



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 12 juin 2019

[...]

[...]

Concerne : demande d'avis relative à la connaissance de l'anglais pour le recrutement de trois « commandants adjoints d'aéroport » (niveau A) au sein du Département de l'Exploitation du transport du Service public de Wallonie- Mobilité et Infrastructures

Madame la Ministre,

En sa séance du 11 juin 2019, la section française de la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), a examiné votre demande d'avis concernant la connaissance de l'anglais pour le recrutement de trois « commandants adjoints d'aéroport » (niveau A- emplois P3A.90016, P3A.90017 et P02A0058-métier 18), au sein du Département de l'Exploitation du transport, Direction de l'Aéroport de Liège (résidence administrative à Grâce-Hollogne) et Direction de l'Exploitation aéroportuaire (résidence administrative à Namur) du Service public de Wallonie- Mobilité et Infrastructures.

Dans votre demande d'avis, vous indiquez ceci:

« Je vous serais reconnaissant de bien vouloir émettre un avis sur les exigences de connaissances linguistiques pour les emplois repris ci-après :

Au sein du Service public de Wallonie-Mobilité et Infrastructures- Les emplois suivants de métier 18 (commandant adjoint d'aéroport) de fonction « commandant adjoint d'aéroport » requièrent la connaissance de l'anglais :

- P3A.90016 au Département de l'Exploitation du transport, Direction de l'Aéroport de Liège (résidence administrative à Grâce-Hollogne) ;
- P3A.90017 au Département de l'Exploitation du transport, Direction de l'Aéroport de Liège (résidence administrative à Grâce-Hollogne) ;
- P02A0058 au Département de l'Exploitation du transport, Direction de l'Exploitation aéroportuaire (résidence administrative à Namur).

Motivations :

Le commandant adjoint d'aéroport est quotidiennement en contact avec des membres d'équipage, des techniciens ou des passagers étrangers : dès lors, dans le cadre de ses missions, il est indispensable qu'il puisse connaître au moins une langue étrangère pour communiquer avec ces derniers. Dans le monde de l'aéronautique, l'anglais est sans aucun doute la langue la plus utilisée en Europe. Il devra en plus être capable de rédiger des

courriers et de réaliser des présentations en anglais. En effet, certaines réunions avec les compagnies aériennes, Belgocontrol ou même la Direction générale du Transport aérien (DGTA) se font en langue anglaise. »

*
* *

La loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles règle l'emploi des langues pour les services du Gouvernement wallon.

En vertu de l'article 36, § 1^{er}, 2^o et § 3, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans les services du gouvernement wallon s'il n'a une connaissance de la langue administrative, en l'occurrence le français, constatée conformément à l'article 15, §1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LCC).

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les LLC ne peut en principe pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela est uniquement possible lorsque pour chaque examen de recrutement ou de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que la fonction de «commandant adjoint d'aéroport» (niveau A- emplois P3A.90016, P3A.90017 et P02A0058-métier 18) ne peut être que difficilement exercée sans la connaissance de l'anglais.

Par conséquent, la connaissance de l'anglais peut, comme *in casu*, être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal de la fonction de «commandant adjoint d'aéroport ».

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance de l'anglais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

La Présidente de la section française,

S. STAINIER